



STATUTS

Préambule

Sept Associations ayant dans leur objet social la Qualité de la Vie et la Protection de l'Environnement ont décidé de s'unir pour former un collectif dénommé le Cadeb. L'Assemblée constitutive a eu lieu le 17 Juin 1996. Les associations fondatrices du Cadeb sont : Habitat et Mémoire du Vésinet – Carrières Autrement- Sauvegarde du Vésinet – La Croix Blanche Galilée à Sartrouville – Syndicat d'Initiative et de Défense du Site du Vésinet – Echo-Houilles- Qualité de Vie dans la Boucle de Montesson.

Article 1 : Constitution et durée du Cadeb :

L'Association dénommée : « Collectif d'Associations pour la Défense de l'environnement dans la Boucle de Montesson » en abrégé le Cadeb est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes modificatifs subséquents ainsi que par les présents statuts.

En 2016, suite à l'élargissement de son territoire d'action, l'association devient : « Collectif d'Associations pour la Défense de l'Environnement dans les Boucles de Seine / Saint-Germain-en-Laye », l'acronyme Cadeb demeurant inchangé.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Périmètre d'action.

Depuis le 24 juillet 2013, le Cadeb bénéficie d'un agrément préfectoral pour la protection de l'environnement dans un cadre départemental, ce qui lui permet d'agir à cette échelle si nécessaire.

Le Cadeb exerce principalement son activité sur le territoire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, créée le 1 janvier 2016, dans les vingt communes qui la constituent, à savoir : Aigremont – Bezons – Carrières-sur-Seine – Chambourcy – Chatou – Croissy-sur-Seine – Fourqueux – Houilles – Le Mesnil-le-Roi – Le Pecq – Le Port-Marly – L'Étang-la-Ville – Louveciennes – Maisons-Laffitte – Mareil-Marly – Marly-le-Roi – Montesson – Saint-Germain-en-Laye – Sartrouville – Le Vésinet, et dans les communes limitrophes, des Yvelines et du Val d'Oise.

Article 3 : Indépendance

3-1 Les membres adhérents du Cadeb (personnes morales, personnes physiques), y participent au titre de citoyen ou d'Associations de citoyens sans pouvoir se réclamer d'un parti politique.

3-2 : La qualité de membre du Cadeb n'interdit pas d'exercer par ailleurs un mandat électif, mais nul ne peut faire valoir son appartenance au Cadeb dans une campagne électorale ou l'utiliser à des fins personnelles.

Article 4 : Objet Social du Cadeb

4-1 Le Cadeb est créé pour renforcer l'action des associations locales, territoriales ou thématiques et leur permettre d'intervenir de façon significative sur les projets d'aménagements prévus sur le territoire d'action du collectif, tel que défini ci-dessus à l'article 2.

4-2 : La finalité de cette coopération associative est de travailler en synergie, de regrouper des informations et de dégager des positions communes sur les projets majeurs d'aménagement sur le territoire d'action du collectif.

4-3 : Le Cadeb se veut un interlocuteur face aux décideurs dans tous les domaines ayant trait à l'environnement et à la qualité de la vie, ainsi qu'à la préservation des sites, dans une perspective de développement durable,

Article 5 : Principes d'action du Cadeb

5-1 : Le Cadeb agit pour la qualité de l'aménagement du territoire selon les principes de complémentarité et de solidarité entre les communes.

5-2 Le Collectif intervient dans les problèmes qui, par nature, sont interdépendants et qui appellent le niveau intercommunal pour être traités efficacement. Ces domaines sont entre autres :

- la circulation et les transports individuels et collectifs, et la sécurité des déplacements
- l'aménagement du territoire (Urbanisation, implantation de ZAC, équipements collectifs, aménagement des berges, parc urbain, zones vertes et sensibles protégées),
- l'activité agricole (le maraîchage, les conditions économiques de l'agriculture en zone périurbaine),
- la lutte contre les nuisances, le traitement des pollutions de l'eau, de l'air, du sol ainsi que les pollutions sonores et visuelles,
- la gestion des déchets ménagers et industriels.
- La préservation des sites
- La promotion du développement durable et la qualité de vie des habitants

Pour le reste, les dossiers d'environnement locaux restent à la charge des Associations conformément à leur raison sociale et aux responsabilités qu'elles ont contractées localement, mais les Associations locales peuvent demander le soutien du Cadeb pour traiter ces dossiers.

Article 6 : Siège Social

Le siège social est fixé à Sartrouville (Yvelines). Il peut être transféré dans l'une des communes du territoire d'action du collectif par le Conseil d'Administration, cette décision devant être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

7-1 : Le Cadeb est dirigé par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale et composé au minimum de deux membres et au maximum d'un délégué par Association membre et de deux délégués porte-parole des adhérents directs. Les membres sont élus pour un an et rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

7-2 : Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

7-3 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 8 : Le Bureau

Le Conseil d'administration désigne pour un an le Bureau composé au minimum d'un Président et d'un Trésorier auxquels peuvent être associés un secrétaire, un ou plusieurs Vice-Président(s), un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s), un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s).

Article 9 : Les Pouvoirs du Président

Le Président est doté du pouvoir de représenter le Cadeb dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom du Cadeb. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 10 : Les Adhésions

Le Cadeb est ouvert à toute association et personne physique s'intéressant à la défense de l'environnement et du cadre de vie **sur le territoire d'action du collectif**. Pour devenir membre du Cadeb, il faut être agréé par le Conseil qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 11 : Les Adhérents Personnes Physiques

L'adhésion directe au Cadeb étant acceptée, **à défaut de possibilité d'adhésion au travers d'une association membre**, il revient aux membres non associatifs (personnes physiques) de choisir parmi eux **deux** représentants au Conseil d'administration et deux représentants au plus à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Les Assemblées Générales

12-1 : L'assemblée générale ordinaire comprend les représentants des associations membres du Cadeb, et les délégués des adhérents directs. Elle se réunit au moins une fois par an, elle est convoquée par le Président 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur la convocation. La situation morale de l'Association est exposée, elle est soumise au vote de l'Assemblée ainsi que le rapport financier.

12-2 : Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour toute modification des statuts ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Elle est convoquée 21 jours avant la date fixée, la convocation indiquant l'ordre du jour.

12-3 : Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Les Ressources du Collectif

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur, notamment les cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) la dissolution,
- c) la radiation prononcée par le Conseil pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 15 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une association poursuivant les mêmes objectifs.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Sartrouville le 26 Mai 2003, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 13 février 2016